

ENQUETE PUBLIQUE

relative : au projet de Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la commune de CHATILLON SAINT-JEAN

du jeudi 15 mai au lundi 2 juin 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



1

André ROCHE
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1. Généralités	p3
1.1. Cadre général du projet	p3
1.2. Objet de l'enquête	p3
1.3. Cadre juridique de l'enquête	p3
1.4. Composition et analyse du dossier soumis à l'enquête	p4
1.5. Bilan de la concertation	p4
2. Organisation et déroulement de l'enquête	p4
2.1 - Désignation CE	p4
2.2 - Réunion avec le Maire et visite des lieux	p4
2.3 - Arrêté d'ouverture d'enquête	p5
2.4 - Les mesures de publicité	p5
2.5 - Permanences réalisées	p7
2.6 - Clôture de l'enquête	p7
2.7 - Procès-verbal de synthèses des questions et observations reçues	p7
3. Avis des personnes publiques associées	p7
3.1 - Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	p7
3.2 - Services de l'Etat – Direction Départementales des Territoires	p7
3.3 – CDPENAF	p8
3.4 – Département de la Drôme	p8
3.5 – SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche	p8
3.6 – Communauté d'agglomération VALENCE ROMANS Agglo	p8
3.7 – Valence Romans Mobilités	p9
3.8 – Chambre d'Agriculture	p9
3.9 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat	p9
3.10 - Rte - Réseau de Transport d'Electricité	p9
4. Observations du public	p9
5. Analyse et commentaires du commissaire enquêteur sur les questions soulevées par l'enquête	p10
5.1 - La création du sous-secteur Npv	p10
5.2 - La création d'un sous-secteur Nr	p11
5.3 - La suppression des emplacements réservés 7a, 7c, 9 et 10	p13
5.4 - La suppression de l'ER19	p14
5.5 - Les modifications du règlement	p15
5.6 - Les autres observations sans rapport avec l'enquête	p15
6. Conclusions	p17

1 – Généralités

1.1 - Cadre général du projet

La commune de CHATILLON SAINT-JEAN dispose d'un PLU adopté le 5 juillet 2016, qui a fait l'objet d'une première modification approuvée le 11 décembre 2018, suivie d'une mise en compatibilité le 10 septembre 2020 et d'une deuxième modification approuvée le 7 juillet 2022.

La commune a considéré que celui-ci devait, à nouveau évoluer pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de la carrière de St Izier, restructurer le bâtiment du club de rugby, supprimer des emplacements réservés devenus inutiles et toiler le règlement

1.2 - Objet de l'enquête

Par délibération du 11 juin 2024, le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de modification n°3 de son PLU, avec les objectifs suivants :

- Délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière ;
- Délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre le projet de restructuration – agrandissement du bâtiment du stade de rugby ;
- Supprimer des emplacements réservés ;
- Augmenter de 200 à 250 m² la limite maximale après travaux en cas d'extension des habitations existantes en zone A et N et toiler différents points du règlement écrit, pour :
 - Permettre de superposer les panneaux photovoltaïques aux toitures ;
 - Réglementer les annexes en zone A et N au regard de leur emprise au sol, et non de leur surface de plancher ou totale, et reporter la hauteur maximale à l'article 10 ;
 - Supprimer la limitation des teintes claires pour les toitures ;
 - Adapter, préciser ou simplifier quelques règles.

3

1.3 - Cadre juridique de l'enquête

Les modifications projetées n'entrent pas dans le champ d'une révision de PLU, mais d'une modification conformément aux articles L.153-31 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

1.4 Composition et analyse du dossier soumis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête est composé des documents suivants :

- ✓ Une note d'information sur l'enquête
- ✓ Pièce 0 – Arrêté – Avis conforme MRAe – Délibération de non réalisation évaluation environnementale
- ✓ Pièce 1 - Notice explicative
- ✓ Pièce 2 – Règlement modifié – pages modifiées
- ✓ Pièce 3 – Pièces graphiques modifiées – Extrait zonage modifié
- ✓ Pièce 4 – Avis des personnes publiques

La notice explicative détaille les principaux objectifs de la modification, elle est claire et bien argumentée.

Les pièces modifiées :

Le Règlement écrit comporte les modifications en rouge (suppression et ajouts)

Cette présentation fait apparaître le texte supprimé et celui ajouté, ce qui en facilite la lecture pour tout le monde.

Le Règlement graphique est succinct. Il présente des extraits de plan juxtaposant le zonage actuel et le zonage futur, ce qui en facilite la compréhension. Néanmoins la petite échelle (deux extraits sur une feuille A4) et l'absence des légendes en réduisent

4

1.5 - Bilan de la Concertation

Il n'y a pas eu de concertation, celle-ci n'étant pas obligatoire.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000060/38 du 19 mars 2025, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

M. Yves DEBOUVERIE a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

2.2 – Réunion avec le Maire et visite des lieux

Le 8 avril 2025, j'ai rencontré M. BARRUYER Maire de CHATILLON SAINT-JEAN, qui m'a présenté le projet de modification du PLU, et remis un exemplaire du dossier d'enquête.

J'ai également visité les différents quartiers objets des modifications concernées par le projet de modification n°3 du PLU, terrain de rugby, carrière et les emplacements réservés à supprimer.

Nous avons fixé ensemble les modalités de l'enquête.

J'ai paraphé les 46 pages du registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie.

2.3 – Arrêté d'ouverture d'enquête

M. le Maire par arrêté n° AMT 2025 014 du 11 avril 2025, a lancé l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 15 mai au lundi 2 juin 2025, soit 19 jours consécutifs.

Trois permanences ont été prévues les :

- Jeudi 15 mai 2025 de 9h à 12h
- Samedi 24 mai 2025 de 9h à 12h
- Lundi 2 juin 2025 de 10h à 12h

Afin de faciliter le déplacement du public, l'une d'elles a été fixée un samedi matin

2.4 – Les mesures de publicité

La publicité réglementaire a été faite avec la parution d'un avis d'enquête dans les deux journaux suivants :

- Drôme Hebdo : le jeudi 24 avril 2025
- L'Agriculture Drômoise : le jeudi 24 avril 2025

Et répétée dans les mêmes journaux le jeudi 15 mai 2025

Les extraits et attestations de publicité sont joints en annexes.

Soient 21 jours avant le début de l'enquête, respectant ainsi la règle de 1ère parution dans la presse « d'au moins 15j avant l'ouverture de l'enquête ».

Les rappels le premier jour de l'enquête, respectent la règle qui les prévoit « dans les 8 premiers jours de l'enquête ».

Cette publicité figurait également sur le site de la mairie, sur lequel le dossier d'enquête était disponible dans son entier, 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête.

L'information était également diffusée sur l'application « PanneauPocket » très utilisée dans la région avec une 2^e diffusion pendant l'enquête.



L'avis d'enquête publique au format A2 sur fond jaune, a été affiché à la mairie ainsi que sur les emplacements des communications officielles de la mairie, comme en témoigne le certificat d'affichage établi par le Maire ([annexe](#)).

Il a été également affiché sur les sites concernés : à la carrière de St Izier, au stade de rugby et aux emplacements réservés à supprimer, comme j'ai pu le constater lors mes visites.



Comme précisé dans l'arrêté et dans l'avis, la version numérique du dossier d'enquête était consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la mairie :

mairie@chatillonsaintjean.fr, ce que j'ai pu vérifier.

Les observations du public pouvaient être faites soit sur le registre, disponible en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci, soit par courrier papier ou par mail à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie : mairie@chatillonsaintjean.fr

2.5 - Permanences

J'ai tenu les trois permanences prévues à la mairie de CHATILLON SAINT-JEAN, où j'ai reçu dix personnes :

- Une personne le jeudi 15 mai
- Six personnes le samedi matin 24 mai
- Trois personnes le 2 juin, dernier jour de l'enquête

Les observations au nombre de douze :

- Huit observations ont été faites sur le registre
- Deux courriers ont été reçus par email à mon attention à la mairie
- Un courrier m'a été remis par M. Benoit Gauthier
- Une observation orale a été faite par M. Harry Roosenbom lors d'une permanence

2.6 – Clôture de l'enquête

Le lundi 2 juin 2025, j'ai clos le registre d'enquête à l'issue de la dernière journée.

2.7 – Procès-verbal de synthèse des questions et observations reçues

J'ai rédigé et remis le 06/06/2025 à M. le Maire un procès-verbal de synthèse des questions et observations formulées.

Neuf (9) sont favorables au projet et trois (3) ne le concernent pas.

Les questions relatives aux sujets de l'enquête, de la part du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, concernent principalement la création des sous-secteurs Npv à la carrière de St Izier et Nr au stade de rugby ainsi que la suppression de l'ER n°19, impasse du Grogard.

7

3. Avis des personnes publiques associées

3.1 - Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), par décision du 5 mars 2025, après examen au cas par cas, a décidé que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de CHATILLON SAINT-JEAN, n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'était pas soumis à évaluation environnementale.

3.2 - Avis des services de l'ETAT – Direction Départementale des Territoires

1/ clarifier la surface de la zone Npv : 0.71 ; 1.1 ou 1.5 ha

2/ imposer le respect des modalités définies dans le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 relatifs au parc de panneaux photovoltaïques

3/ Remplacer la dénomination du sous-secteur Nr par un STECAL, pour le bâtiment du club de rugby.

4/ Justifier davantage la suppression de l'ER n°19

3.3 - Avis de la CDPENAF

La CDPENAF est favorable aux modifications proposées dans les zones A et N.

Favorable également à la création d'un STECAL pour le local du club de rugby, plutôt qu'une zone Nr.

3.4 - Département de la Drôme :

Le Département donne un avis favorable, en rappelant le danger que représente le stationnement des véhicules le long de la RD 123, notamment dans la courbe qui précède le stade de rugby, et invite les responsables à aménager l'entrée du stade ainsi qu'une zone de « stationnement interdit ».

Concernant la création d'un sous-secteur Npv, il rappelle la proximité de deux zones de sauvegarde pour la production d'eau potable, justifiant l'ajout de « ne pas compromettre la qualité des eaux superficielles et souterraines », ainsi que de respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2023.

8

3.5 - Avis du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

L'avis est favorable assorti de quelques remarques relatives au sous-secteur Npv visant à renforcer l'intégration paysagère, réduire les impacts phoniques et la visibilité depuis la RD 123 à l'est du village.

Il propose également de favoriser la transparence écologique en imposant des clôtures permettant la libre circulation de la petite faune.

3.6 - Avis de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo

L'avis est favorable avec les remarques suivantes :

Ressource en eau : la modification n'a pas d'impact

Biodiversité – Paysages : préserver les vues du sous-secteur Nr depuis la route départementale de Parnans.

Energie Climat ENR : Les parcelles du secteur Npv ont bien été identifiées comme zone d'accélération des énergies renouvelables sur la commune.

Service Commun ADS : demande de supprimer les 5 maisons individuelles qui figurent sur les documents graphiques en zone AUf, alors qu'elles n'ont jamais été réalisées bien qu'ayant fait l'objet d'un permis de construire sous l'ancien POS.

Habitat : Bien que la modification présentée ne porte pas sur l'habitat, Valence Romans Agglo rappelle l'excédent de constructions neuves mises en chantier, 60 sur la période 2018-2023 alors que le PLH n'en prévoyait que 42 sur cette période. Elle attend une révision prochaine du PLU afin de le mettre en conformité avec le PLH 2025 – 2030.

3.7 - Avis de Valence Romans Mobilités

Avis favorable.

3.8 - Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture, considérant que la carrière de Saint-Izier n'a pas fait l'objet d'une prescription de remise en état agricole, elle est favorable à la création du sous-secteur Npv.

Elle regrette cependant que la modification n'ait pas prévue l'autorisation des locaux de commercialisation/transformation/conditionnement en zone agricole, comme le prévoit la loi ELAN.

9

3.9 - Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Avis favorable sans observation.

3.10 - Avis de Rte (gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité)

Bien que les ouvrages RTE ne soient pas concernés par la modification n°3, Rte relève des incohérences réglementaires du PLU et rappelle que la hauteur des ouvrages haute ou très haute tension, n'est pas réglementée, et que les règles de prospect ne leur sont pas applicables.

De même doit être retranchée des Espaces Boisés à Conserver (EBC) une bande de 20m de part et d'autre des de la ligne aérienne 63kV N°1 PISANCON – ST-HILAIRE

4. Observations du public

Elles sont regroupées dans le tableau suivant :

N°	Noms	Observations
R1	M. BOIS Alexandre	Demande la possibilité d'hébergement en zone N1 et l'augmentation de la surface maximum de 160 à 300 m ² en zone Ne
R2	M. TRAVERSIER Clément	Favorable au projet photovoltaïque et l'aménagement du stade de rugby
R3	M. BARD Philippe	Voisin de la carrière il est favorable au projet photovoltaïque
R4	M. et Mme JEUNOT	Favorables à la création de la zone Npv et au projet d'aménagement du stade de rugby. Habitants l'impasse du Grognard, objet de l'ER19, ils font part de leurs difficultés à être desservis par la fibre optique.
R5	M. BERARD Stéphane	Favorable aux projets, photovoltaïque et du stade de rugby
R6	M. DROGUE Mathieu	Favorable à l'ensemble du projet de modification n°3
R7	M. SABART Loann	Favorable à la modification n°3, notamment au projet d'aménagement du stade de rugby
R8	M. JAY Jean François	Favorable à la modification, il réclame aux services de l'Etat, une étude des enjeux du bassin de la Joyeuse
C1	M. GAUTHIER Benoit	Propriétaire exploitant de la carrière de St Izier, il présente son projet de parc photovoltaïque, projet vertueux d'énergie verte.
CE2	Mme BARD Christiane	Demande si cette modification a une conséquence sur la constructibilité de la parcelle 202
CE3	M. LAYEUX Philippe	Président du club de rugby, il est favorable à l'ensemble du projet de modification n°3
E1	M. ROOSEBOOM Harry	Propriétaire du gîte de groupes "Pordatach", chemin de Jusan, en zone A, il souhaite la création d'un STECAL sur son terrain.

10

R : registre

C : courrier papier

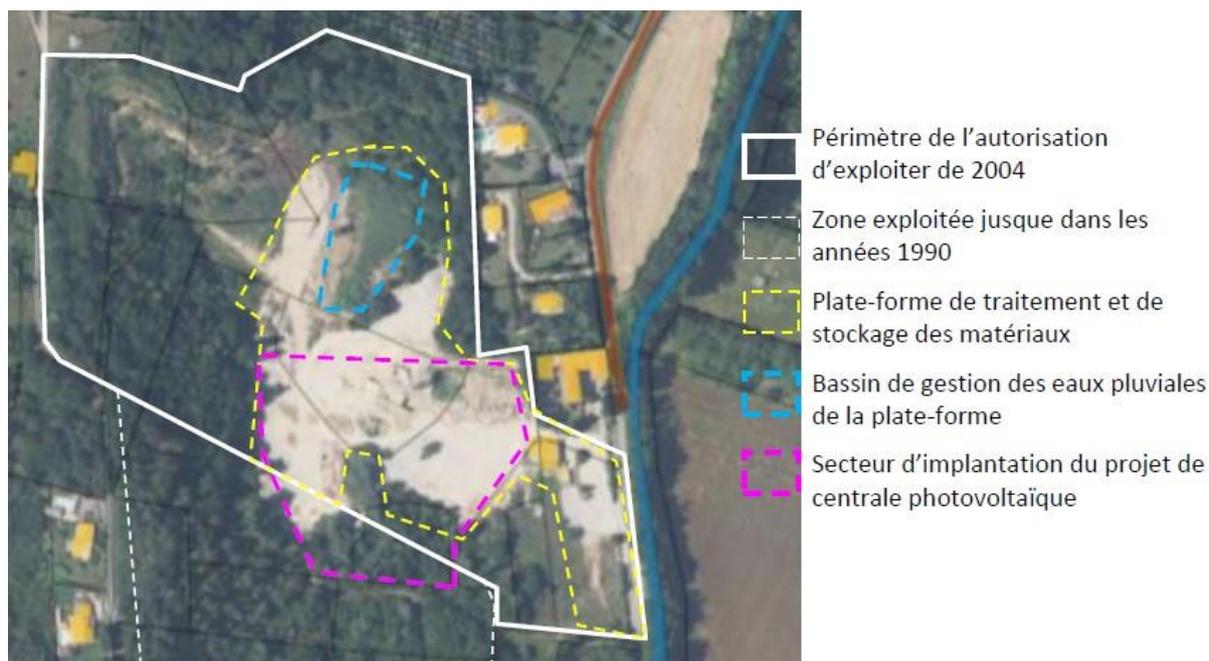
CE : courrier électronique mail

E : Entretien verbal

5. Analyse et commentaires du commissaire enquêteur sur les questions soulevées par l'enquête

5.1 La création du sous-secteur Npv

La carrière de Saint Izier propriété de la SAS Carrières Benoit Gauthier est en fin d'exploitation et son réaménagement est en cours, en vue d'en clôturer l'exploitation conformément à l'arrêté préfectoral du 06/11/2018 qui l'a autorisée.



Une partie a été remise en état naturel. Pour la partie à vocation industrielle, l'exploitant a fait le choix de ne pas implanter une zone de stockage ou une activité industrielle aux portes du village, mais d'y implanter 1 ha de panneaux photovoltaïques.

11

Commentaire du commissaire enquêteur

Je trouve ce choix de « production verte » intéressant, à la fois pour la tranquillité des riverains, qui se disent satisfaits, mais aussi pour le développement des énergies vertes et pour la commune, puisqu'une partie de l'énergie produite alimentera des bâtiments communaux.

Les Services de l'Etat demandent à raison que le règlement impose pour le parc photovoltaïque le respect des conditions fixées dans le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023

Pour la surface retenue, je comprends que les 1,1 ha délimités dans le règlement graphique, correspondent à 0.71 ha de la carrière actuelle, augmentés de 0.3 ha provenant de l'ancienne carrière, et majorés des circulations extérieures.

Dans son courrier (C1) courrier de M. GAUTHIER annonce 1 ha de panneaux photovoltaïque

5.2 La création d'un sous-secteur Nr

L'objectif est de permettre la rénovation et l'agrandissement du bâtiment abritant l'accueil et les vestiaires du club de rugby en pleine expansion.



Les services de l'Etat et la CDPENAF, demandent d'utiliser l'outil STECAL plutôt qu'un sous-secteur Nr au sens de l'article L151.11 du code de l'urbanisme.

Réponse de la commune :

Classer en STECAL l'ensemble du périmètre du stade de rugby était notre première idée. Nous sommes donc favorables au classement de l'ensemble de la parcelle ce qui permettrait des aménagements futurs après les travaux prévus dans le cadre de l'aménagement de la rivière « Joyeuse ». Néanmoins, une grande partie de la parcelle est en zone rouge du PPRN dans laquelle aujourd'hui aucune construction n'est autorisée. D'autre part augmenter significativement le périmètre du secteur Nr supposerait sans doute de redemander l'avis de la CDPENAF.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'ai visité l'ensemble du terrain actuellement utilisé par le club de rugby. Je pense qu'il serait plus judicieux, plutôt que de classer la partie bâtiment en STECAL et laissé le reste en zone N, de reconnaître la spécificité de l'ensemble dédié à l'activité sportive, par un classement qui aurait deux parties, Nr1 et Nr2, par exemple.

La première recouvrant le secteur Nr proposé, affectée aux locaux et autorisant le réaménagement-extension envisagé.

La seconde partie Nr2 reconnaissant l'affectation qui en est faite de la pratique sportive et de l'accueil des spectateurs.

La création de la zone Nr2, n'autorisant pas les constructions, ne nécessiterait pas un nouvel avis de la CDPENAF.

5.3 La suppression des emplacements réservés

13

ER n° 7a,

La commune a modifié son projet d'école qui se fera finalement sur le parking actuel de l'école, cet espace réservé n'est donc plus nécessaire.

ER n°7c,

La commune a finalement réalisé son projet de toilettes publiques en centre village à une cinquantaine de mètres de là, rue du Vercors, près du terrain de boules.

L'emplacement réservé n°7c n'a plus de raison d'être,

ER n° 9 et 10

Ces deux emplacements réservés correspondent à une voie privée, l'impasse des Noyers. Ils devaient permettre, initialement, de créer un accès public pour l'opération d'aménagement de la zone AUo1.

Au final l'opération de construction de 20 logements collectifs par Valence Romans Habitat, a été réalisée avec un seul accès sur la rue du Grogard, artère principale du village.

L'ensemble est entièrement clôturé et ne communique pas avec l'impasse des Noyers, rendant inutile les ER n° 9 et 10, comme on le voit sur la photo ci-dessous.



Impasse des Noyers isolée de l'ensemble résidentiel situé à gauche sur le secteur AUo1

14

5.4 La suppression de l'ER n°19

J'ai demandé, ainsi que les services de l'Etat, que soit précisé la motivation de cette suppression. L'impasse du Grogard est l'un des trois emplacements réservés inscrits au PLU pour créer des accès à la zone AUf.

Depuis l'étude Hydrétudes de 2014, la zone AUf est située en zone à risque d'inondation et ne peut en l'état actuel être ouverte à l'urbanisation.

Réponse de la Commune :

Les riverains propriétaires de la voie souhaitent qu'elle reste privée. La commune n'a pas d'objection car il reste l'ER18 et l'ER4 pour desservir la zone AUf.

Dans un sens, on peut se demander s'il est nécessaire de la supprimer tant que la zone AUf n'a pas été elle-même supprimée, ce qui devra attendre une révision du PLU.

La commune n'ayant plus l'intention d'acquiescer l'ER n°19, son existence ne change en rien le statut privé des terrains qui la compose, et donc n'a pas d'incidence sur la desserte de la fibre optique, pour répondre aux difficultés que rencontrent M. et Mme JEUNOT.

De même la suppression de l'ER n°19 ne modifie pas le statut des parcelles de Mme BARD, qui ne sont actuellement pas constructibles puisque dans une zone AU fermée

Sa suppression pas plus que son maintien ne sont à l'heure actuelle, davantage justifiés. Elle ne s'impose pas mais répond au souhait des riverains de cette voie privée.

5.5 Les modifications du règlement

Les modifications apportées au règlement n'ont pas fait l'objet d'observations particulières.

L'augmentation de 200 à 250 m² de surface maximum pour les extensions d'habitation en zones A et N, est celle prévue par la charte de cadrage de la CDPENAF et appliquée dans la plupart des PLU du département.

Les autres adaptations répondent aux demandes du service instructeur de l'Agglo, prenant en compte les difficultés rencontrées dans l'instruction des demandes de permis de construire.

15

5.6 Les autres observations sans rapport avec l'enquête ;

5.6.1- M. BOIS Alexandre, (R1), est propriétaire du parc de loisirs « Sens Action Loisirs » situé en zone « NI » pour lequel il demande que le règlement du PLU autorise de l'hébergement. Il possède également le « Domaine de Chatillon » ensemble de gîtes en zone « Ne » pour lequel il demande que la surface de plancher autorisée de 160 m² soit portée à 300 m².

Commentaire du commissaire enquêteur :

La présente enquête publique ne traite pas des zones NI ni Ne. Sa demande n'est donc pas recevable.

Plutôt que de demander des adaptations au gré des évolutions de ses activités, je pense que M. BOIS devrait présenter à la municipalité un projet global de l'activité qu'il souhaite développer, afin que celui-ci, s'il y est favorable, l'insère dans une modification ou une révision, à venir, selon le cas.

5.6.2 - M. ROOSENBOOM Harry, propriétaire du groupe de gîtes « Pordatach » est venu m'entretenir de son souhait de la création d'un STECAL, pour développer son activité.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet de modification n°3 présenté ne concerne pas les bâtiments de son activité.

5.6.3- M. JAY Jean François, représentant de l'Association de Défense de l'Environnement St Paulois, intéressé par les risques d'inondation de la rivière « Joyeuse », est venu s'informer du projet de modification n°3 du PLU.

Il est venu donner un avis favorable au projet et interpeler les services de l'Etat sur les péripéties du dossier de « la Joyeuse », les différentes études hydrologiques, le PPRN, les portés à connaissance et l'annulation récente de l'arrêté de DUP. Il m'a remis un dossier qui est joint au registre.

M. JAY fait référence aux études hydrologiques sur la rivière « Joyeuse » qui ont conduit à l'élaboration du PPRi, lequel est reporté sur le PLU de Châtillon Saint-Jean et dont les mesures sont actuellement applicables. Ce dossier est en charge de l'Agglo Valence Romans, responsable GEMAPI, qui assure la gestion du risque inondation.

16

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les commentaires de M. JAY concernent les projets d'aménagement de la « Joyeuse », qui ne font pas partie du projet de modification n°3 du PLU, objet de l'enquête.

5.6.4 - Rte souhaite que le règlement du PLU précise que la hauteur des ouvrages haute ou très haute tension, n'est pas réglementée, et que les règles de prospect ne leur sont pas applicables.

De même Rte demande que soit retranchée des Espaces Boisés à Conserver (EBC) une bande de 20m de part et d'autre des de la ligne aérienne 63kV N°1 PISANCON – ST-HILAIRE

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je souscris à cette demande, mais je pense qu'il faudra attendre une procédure de révision pour supprimer des EBC

5.6.5 - Le Département de la Drôme rappelant que le stationnement en bordure de la route départementale D123, lors des matchs de rugby, est dangereux, demande l'instauration d'une zone de stationnement interdit dans toute la courbe précédant l'entrée du stade.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je pense que M. le Maire, soucieux de la sécurité sur sa commune, mais qui n'a pas le pouvoir de police sur une route départementale hors agglomération, incitera les responsables du club à prendre des mesures dans ce sens.

6. Conclusions

Mes conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Die le 28/06/2025

Le commissaire enquêteur



André ROCHE

17

Annexes :

Délibération du Conseil Municipal du 11/06/2024 autorisant le principe de la modification n°3 du PLU.

Délibération du Conseil Municipal du 20/03/2025 décidant de ne pas réaliser d'enquête environnementale

Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur du 19/03/2025

Arrêté du Maire AMT 025-014 du 10/04/2025

Avis d'enquête

Parutions dans la presse

PV de synthèse des questions posées

Réponses de la commune

Registre d'enquête